

**VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2022 – DSAT 420**

**PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**«VENTE DE CHRYSANTHÈMES»**  
**Cimetière St Amâtre (Dunand) - rue du 24 août -**  
**du 20 octobre au 02 novembre 2022**

---

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3,

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°95 du 28 janvier 2002 portant sur l'interdiction de jets de détritrus sur le domaine public

Vu l'arrêté municipal n° FB 037 du 15 décembre 2021, fixant les tarifs municipaux en vigueur,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-AG022 du 16 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Agogué directeur de la stratégie et de l'aménagement du territoire,

Vu la demande en date du 29 août 2022 de Monsieur Christian BEAUJARD - 10 Bld Gallieni 89000 AUXERRE - sollicitant l'occupation du domaine public par l'autorisation d'installer un stand de vente de chrysanthèmes de 12 mètres - rue du 24 août - après le cimetière Saint-Amâtre (*devant l'espace clos*) à l'occasion des fêtes de la Toussaint, du 20 octobre au 02 novembre 2022,

**Arrête**

**Article 1 :** À l'occasion des fêtes de la Toussaint, Monsieur Christian BEAUJARD est autorisé à installer un stand de vente de chrysanthèmes de 12 mètres - rue du 24 août - après le cimetière Saint-Amâtre (*devant l'espace clos*),

**du 20 octobre au 02 novembre 2022**  
**de 07h00 à 18h00.**

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur l'emplacement de vente réservé.

**Article 3 :** L'installation de ce stand ne devra pas gêner le passage des piétons, ni entraver les entrées et sorties du cimetière Saint-Amâtre et devra impérativement laisser un passage libre d'une largeur de 3,50 m pour les services de sécurité et de secours.

**Article 4 :** Les panneaux et barrières matérialisant cet espace réservé pourront être installés à partir du mardi 18 octobre 2022 par Monsieur Beaujard et retirés au plus tard le jeudi 03 novembre 2021 au matin, par les soins du requérant.

**Article 5 :** Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou au stationnement gênant au titre de l'article 2213-2 2ème alinéa du code général des collectivités territoriales et aux prescriptions du présent arrêté.

**Article 6 :** L'accès à cette zone réglementée sera autorisée aux véhicules de secours et aux véhicules dûment habilités par les services municipaux.

## VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRÊTÉ MUNICIPAL

**Article 7 :** Les tarifs pour l'occupation du domaine public seront applicables conformément à l'arrêté municipal n°FB 037 du 15 décembre 2021.

**Article 8 :** Le directeur général de la Ville d'Auxerre, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Monsieur Christian BEAUJARD,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le Commandant du centre de secours principal d'Auxerre,
- Direction des affaires juridiques,
- Direction @ccueil communication,
- DSAT – sécurité, prévention et risques,
- Direction de la valorisation du cadre de vie,
- Direction du patrimoine et aménagement de l'espace public,
- Direction de la stratégie et de l'aménagement du territoire,
- Direction du développement économique,
- Direction culture, sport et vie associative,
- Direction logistique – moyens généraux,
- Direction cohésion sociale et solidarité.

Fait à Auxerre, le 07 septembre 2022

Pour le Maire  
Le Directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du  
Territoire



Jean-Marc AGOGUÉ